

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

A. Mian : (416) 943-4656 – amian@ida.ca

RM0244

Mise à jour et remplacement du BIC C-70

Le 6 octobre 2003

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☐ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☒ Crédit
- ☐ Détail
- ☒ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☒ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☒ Vérification interne

Capital prescrit et couverture prescrite pour les bons de souscription spéciaux, les reçus de souscription et les titres incessibles

A. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 45-102 en novembre 2001, on a observé une baisse de l'utilisation des bons spéciaux, du fait que les émetteurs qui répondent à la définition de l'émetteur admissible (« *qualifying issuer* ») choisissent d'utiliser des titres incessibles, assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois, qui n'exigent pas l'établissement d'un prospectus. Les règles et les interprétations actuelles de l'ACCOVAM ne traitent pas expressément de ce nouveau type de titre. Comme les titres incessibles comportent des caractéristiques similaires à celles des bons de souscription spéciaux et des reçus de souscription, ils seront couverts de la même manière.

Le présent avis de réglementation des membres vise à définir clairement le capital prescrit et la couverture prescrite pour les bons de souscription spéciaux, les reçus de souscription et les titres incessibles au sens qui y est défini. Les exigences applicables à tout produit différent qui n'est pas couvert par les statuts ou les avis de réglementation des membres actuels doivent être déterminées cas par cas par l'organisme d'autoréglementation (OAR) dont relève le membre pour la vérification ou il faut lui appliquer un taux de couverture de 100 %.

B. DÉFINITIONS

Dans le présent avis de réglementation des membres, il faut entendre par :

« bons de souscription spéciaux » : des titres à durée limitée placés sous le régime de dispenses de prospectus prévues dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires où ils sont placés, qui sont convertibles, à un taux de conversion fixé, en titres d'une autre catégorie de l'émetteur (surtout des actions ordinaires) au moment du visa du prospectus définitif, sans coût additionnel pour le souscripteur.

« reçus de souscription » : des titres à durée limitée placés au moyen d'un prospectus, qui sont convertibles, à un taux de conversion fixé, en titres d'une autre catégorie de l'émetteur (surtout des actions ordinaires) en fonction de la réalisation d'une restructuration ou d'une opération. En cas de non-réalisation de la restructuration ou de l'opération prévue, le produit de la souscription est retourné au souscripteur ou un taux de conversion plus généreux lui est consenti.

« titres incessibles » : des titres assujettis à un délai d'incessibilité, placés au départ sous le régime de la Norme multilatérale 45-102 ou de la dispense consentie par la Commission des valeurs mobilières du Québec¹. Le délai d'incessibilité est de quatre mois pour les émetteurs admissibles² (les émetteurs assujettis au Québec) et de douze mois pour les émetteurs non admissibles. À la fin du délai d'incessibilité, la mention d'incessibilité est supprimée et les actions se négocient comme des actions ordinaires. Ordinairement, les investisseurs reçoivent des titres incessibles dans le cadre de placements privés.

C. TYPES DE BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX

Les bons de souscription spéciaux peuvent se distinguer en ce qui concerne le traitement du produit de l'émission depuis la date de la souscription jusqu'à la date d'expiration ou du visa du prospectus définitif et en ce qui concerne les événements qui surviennent à l'expiration. À l'heure actuelle, on trouve les variantes suivantes :

1. Le produit de l'émission doit être gardé en fiducie jusqu'à l'expiration ou à la conversion des bons de souscription spéciaux; dans le cas où le visa du prospectus n'est pas obtenu à cette date de la commission des valeurs mobilières du territoire où se fait le placement, le produit de la souscription et les intérêts sont retournés au souscripteur.
2. Le produit de l'émission ne fait pas l'objet de restrictions et se trouve immédiatement à la disposition de l'émetteur. À l'expiration des bons de souscription spéciaux, si le visa du prospectus définitif n'est pas obtenu de la commission des valeurs mobilières du territoire où se fait le placement, les souscripteurs reçoivent des actions ordinaires en fonction d'un taux de conversion fixé, assujetties aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé pour la dispense invoquée.

D. TYPES DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

Comme les bons de souscription spéciaux, les reçus de souscription peuvent se distinguer en ce qui concerne le traitement du produit de l'émission depuis la date de la souscription jusqu'à la date d'expiration des modalités du taux de conversion d'origine et en ce qui concerne les événements qui surviennent à l'expiration de ces modalités. À l'heure actuelle, on trouve les variantes suivantes :

1. Le produit de l'émission doit être conservé en fiducie jusqu'à l'expiration des modalités du taux de conversion d'origine ou à la conversion des reçus de souscription; si la restructuration ou l'opération prévue n'a pas été réalisée, il y a trois possibilités :
 - a) le produit de la souscription et les intérêts sont retournés au souscripteur;

¹ La décision n° 2001-C-0507 de la Commission des valeurs mobilières du Québec définit les circonstances dans lesquelles le délai de conservation des titres placés au Québec dans le cadre d'un placement privé est ramené de 12 mois à 4 mois.

² L'« émetteur admissible » est généralement défini comme un émetteur assujetti ayant soit une catégorie de titres de participation inscrits à la cote de certaines bourses ou cotés sur certains marchés, soit des titres en circulation ayant reçu une note approuvée.

- b) les actions ordinaires sont offertes au souscripteur à un taux de conversion plus généreux;
 - c) on offre au souscripteur le choix entre les options a) et b).
2. Le produit de l'émission ne fait pas l'objet de restrictions et se trouve immédiatement à la disposition de l'émetteur. À l'expiration des modalités du taux de conversion d'origine, si la restructuration ou l'opération prévue n'a pas été réalisée, les souscripteurs reçoivent des actions ordinaires en fonction d'un taux de conversion plus généreux.

E. TITRES INCESSIBLES

En règle générale, le produit des titres incessibles se trouve immédiatement à la disposition de l'émetteur, mais il peut se trouver des cas où le produit est conservé en fiducie dans un compte bloqué auprès d'une institution agréée et doit être retourné aux souscripteurs dans certaines conditions.

F. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ

La valeur de marché des bons de souscription spéciaux, des reçus de souscription et des titres incessibles est difficile à déterminer. S'il n'est pas possible de la déterminer directement, on peut la déterminer indirectement sur la base de la valeur de marché des actions ordinaires sous-jacentes.

Dans le cas d'engagements de prise ferme de bons de souscription spéciaux, de reçus de souscription et de titres incessibles, la valeur de marché indiquée pour la position engagement de prise ferme est le moindre des deux montants suivants :

- a) la valeur de marché déterminée pour la position en titres;
- b) la valeur de la position en titres déterminée sur la base du prix d'émission.

G. CAPITAL PRESCRIT ET COUVERTURE PRESCRITE

1. Lorsque le produit de l'émission est gardé en fiducie dans un compte bloqué auprès d'une institution agréée et qu'il peut être retourné au souscripteur, le capital prescrit et la couverture prescrite seront ceux qui sont ordinairement prescrits, plus toute perte de conversion (dans le cas où le bon de souscription spécial ou le reçu de souscription a une valeur de marché plus grande que la valeur de la position en titres sous-jacents équivalente). Toutefois, la valeur d'emprunt (valeur de marché des bons de souscription spéciaux, des reçus de souscription ou des titres incessibles, moins la couverture applicable) déterminée pour la position ne peut excéder le produit en espèces conservé en fiducie.
2. Lorsque le produit du placement se trouve à la disposition de l'émetteur :

Pendant la période du placement

Le capital prescrit est de 100 % de la valeur de marché indiquée pour la position engagement de prise ferme, sous réserve des réductions du capital prescrit permises par l'article 5 du Règlement 100 de l'ACCOVAM.

Après la période du placement

- Dans le cas de bons de souscription spéciaux, lorsque la position engagement de prise ferme est détenue à la date du règlement de la prise ferme ou après cette date, le capital prescrit sera 100 % de la valeur de marché de la position engagement de prise ferme.

-
- Dans le cas de reçus de souscription qui se négocient sur une bourse reconnue, le capital prescrit sera généralement celui qui est prescrit pour le titre sous-jacent, plus toute perte de conversion dans le cas où leur valeur de marché est plus grande que la valeur de la position équivalente en titres sous-jacents.
 - Dans le cas de titres incessibles, après la période du placement mais avant la fin de l'incessibilité, le capital prescrit sera 100 % de la valeur de marché de la position, du fait que les titres incessibles ne peuvent se négocier librement. Une fois le délai d'incessibilité terminé, la couverture prescrite sera celle qui est ordinairement exigée pour le titre coté non incessible.
3. Il est rappelé aux membres que seules les positions en compte dans des titres qui sont actuellement convertibles ou échangeables sont admissibles en vue des compensations de couverture pour les positions à découvert en titres sous-jacents selon les articles 4H, I et J du Règlement 100. Par conséquent, aucune compensation de couverture pour des positions en compte dans des bons de souscription spéciaux ou des reçus de souscription n'est possible à moins qu'il soit établi qu'ils sont actuellement convertibles ou échangeables.